

- b. à ce qu'aucune information sur une consultation de données à caractère personnel d'un bénéficiaire effectif inscrites dans un tel registre ne soit communiquée audit bénéficiaire effectif; ni
- c. à ce qu'aucune restriction quant à l'étendue et l'accessibilité des données à caractère personnel en cause ne soit applicable au regard de la finalité de leur traitement?
6. Les articles 44 à 50 du RGPD qui soumettent à des conditions strictes le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il ne s'opposent pas à ce que de telles données d'un bénéficiaire effectif inscrites dans un registre de bénéficiaires effectifs créé conformément à l'article 30 de la directive 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 15, de la directive 2018/843, soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public sans justification d'un intérêt légitime et sans limitations quant à la localisation de ce public?

- (¹) Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO 2018, L 156, p. 43).
- (²) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73).
- (³) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Salzburg (Autriche) le
18 novembre 2020 — CS/Eurowings GmbH**

(Affaire C-613/20)

(2021/C 35/51)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Salzburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CS

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Une grève de la part des employés d'un transporteur aérien, à laquelle un syndicat a appelé dans le but de faire valoir des revendications salariales et/ou sociales, peut-elle constituer une «circonstance extraordinaire» au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹)?
- 2) En est-il ainsi, à tout le moins, dans le cas
- a) où des employés de la filiale font acte de solidarité avec l'appel à la grève lancé contre la société-mère (Lufthansa AG) afin de soutenir les revendications syndicales du personnel de cabine de la société-mère du groupe,
- et
- b) où, en particulier, la grève au sein de la société filiale devient «une grève autonome» après qu'un accord a été trouvé auprès de la société-mère, le syndicat maintenant la grève sans motif légitime et étendant celle-ci, et le personnel de cabine de la filiale donnant suite à cet appel à la grève?
- 3) L'affirmation selon laquelle le syndicat a, alors même que la société-mère a satisfait aux revendications, maintenu sans motif son appel à la grève et finalement étendu celle-ci dans le temps suffit-elle à démontrer l'existence d'une circonstance extraordinaire pour le transporteur aérien effectif; et sur qui la charge de cette preuve repose-t-elle dans le cas où les circonstances factuelles précises de l'affaire sont restées obscures à cet égard?

- 4) Une grève annoncée le 18 octobre 2019 comme devant avoir lieu au sein de la filiale défenderesse dans la tranche horaire de 5 h 00 à 11 h 00 la journée du 20 octobre 2019, et dont la durée a finalement été étendue, le 20 octobre 2019 à 5 h 30, de façon spontanée jusqu'à minuit, peut-elle constituer une circonstance effectivement non maîtrisable?
- 5) Les mesures consistant à établir une programmation alternative et un rattrapage, au moyen de sous-affrètements, des vols annulés du fait du manque de personnel de cabine, en tenant compte en particulier des destinations impliquant un survol de la mer et de la distinction entre les vols intra-allemands et les vols intra-européens, sont-elles des mesures appropriées si l'on considère en outre que, sur un total de 712 vols à effectuer, seuls 158 ont dû être annulés ce jour-là?
- 6) À quelles exigences faut-il soumettre la charge de la preuve, incombant au transporteur aérien effectif, de ce que toutes les mesures raisonnablement supportables d'un point de vue technique et économique ont été prises?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tallina Halduskohus (Estonie) le 18 novembre 2020 — AS Lux Express Estonia/Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

(Affaire C-614/20)

(2021/C 35/52)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Tallina Halduskohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Lux Express Estonia

Partie défenderesse: Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer, dans le cas où la loi impose de manière uniforme à toute entreprise privée exploitant sur le territoire national, au titre d'une activité à caractère commercial, un service régulier de transport de voyageurs par route, par voie navigable et par chemin de fer, une obligation de transporter gratuitement certaines catégories de voyageurs (enfants en âge préscolaire, mineurs handicapés âgés de moins de 16 ans, personnes lourdement handicapées âgées de 16 ans et plus, personnes atteintes d'un grave handicap visuel, personnes accompagnant les personnes atteintes d'un lourd ou grave handicap visuel, chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap), qu'il y a imposition d'une obligation de service public au sens de l'article 2, sous e), et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (¹)?
- 2) S'il s'agit d'une obligation de service public au sens du règlement n° 1370/2007, l'État membre a-t-il le droit, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous b), i), du règlement n° 1370/2007, d'exclure par une loi nationale l'octroi d'une compensation au transporteur pour l'exécution d'une telle obligation?

Dans l'hypothèse où l'État membre a le droit d'exclure l'octroi d'une compensation au transporteur, à quelles conditions peut-il le faire?

- 3) L'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1370/2007 permet-il également d'exclure du champ d'application dudit règlement des règles générales visant à fixer des tarifs maximaux pour des catégories de voyageurs autres que celles visées par cette disposition?

L'obligation de notification à la Commission prévue à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique-t-elle également lorsque les règles générales fixant les tarifs maximaux ne prévoient pas l'octroi d'une compensation au transporteur?